



PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2019

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**  
**V/Réf. : Encadrement de la présence des chiens dans les palais de justice et les points de service**  
**N/Réf. : R-86495**

Madame,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 3 septembre dernier, laquelle était libellée ainsi :

*« [...] une copie de ladite directive et ses détails (date, numéro etc.), copie d'une directive, loi ou règlement décrivant les critères pour une autorisation d'accès avec un chien, et la même chose en ce qui concerne l'interdiction d'accès à d'autres animaux que des chiens. [...] »*

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint la note sur l'encadrement de la présence des chiens dans les palais de justice et points de service.

... 2

**Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**DESTINATAIRES :** Directeurs et directrices des palais de justice

**DATE :** Le 21 juin 2019

**OBJET :** Encadrement de la présence des chiens dans les palais de justice et points de service

---

En 2016, avec l'entrée en fonction du premier chien de soutien émotionnel, le ministère de la Justice a décidé de permettre sa présence au même titre que celle d'un chien guide ou d'assistance dans les palais de justice et points de service. Le rôle de ces chiens est d'accompagner une victime ou un témoin dans les diverses étapes du processus judiciaire et leur apport est reconnu et considéré comme essentiel. Ces chiens ont tous reçu une formation leur permettant d'obtenir les acquis essentiels, les amenant notamment à respecter le décorum approprié dans une salle d'audience.

Il est important de préciser que **seuls** les chiens guides, d'assistance et de soutien émotionnel accrédités par l'«*International Guide Dog Federation (IGDF)*» ou encore l'«*Assistance Dog's International (ADI)*» pourront être admis dans les palais et points de service.

De plus, il est important de savoir qu'en fonction de la Charte des droits et libertés de la personne, le fait de ne pas accepter une personne qui serait accompagnée d'un chien guide, d'assistance ou de soutien émotionnel serait en soi, un acte discriminatoire.

Afin d'aider les employés du ministère de la Justice ainsi que le personnel de sécurité du ministère de la Sécurité publique, **nous vous transmettons, en pièce jointe, un tableau établissant certains critères vous permettant de bien identifier les chiens guides, d'assistance ou de soutien émotionnel qui se présentent dans les palais de justice et points de service.** Ces critères ont été établis par des organismes reconnus mondialement tels que l'IGDF ou encore l'ADI. Au Québec, seule la Fondation Mira est accréditée par ceux-ci.

Par conséquent, les chiens non accrédités ainsi que les autres animaux de compagnie ne pourront être admis dans les palais de justice et points de service comme aide à une personne appelée à se présenter dans le cadre du processus judiciaire ou pour une autre activité y étant liée (ex. : rencontre avec le CAVAC ou le DPCP).

Nous vous remercions de nous aider à veiller à ce que seuls les chiens accrédités soient admis dans nos palais et points de service.



Pierre E. Rodrigue, notaire

p. j. annexe

## ANNEXE

<b>Organismes reconnus par l'IGDF ou l'ADI au Canada</b>	<b>Critères d'identification des chiens guides ou d'assistance ou de soutien émotionnel</b>
<p><b>Au Québec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fondation Mira.</li></ul> <p><b>Ailleurs au Canada :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fondation Lions Canada;</li><li>• Autism Dog Service Inc.;</li><li>• BC Guide Dog Services;</li><li>• Canadian Guide Dogs for the Blind;</li><li>• Dog with Wings Assistance Dog Society;</li><li>• Guide Dogs of America;</li><li>• National Service Dog Training Centre;</li><li>• Joy of Living Assistance Dogs.</li></ul> <p><b>Exemples d'organismes bénéficiant de chiens Mira :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction de la Protection de la Jeunesse;</li><li>• Corps policiers (ex. : Sûreté du Québec, Sherbrooke, Terrebonne, etc.)</li></ul>	<p><b>Le responsable du chien devrait avoir au moins l'une des deux options suivantes sur lui :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lettre ou attestation (feuille 8 ½ X 11) avec un sceau provenant de l'organisation canine certifiée;</li><li>• Certificat, carte d'identité avec photo du bénéficiaire avec son chien au verso ainsi que des articles de la Charte des droits et libertés de la personne.</li></ul> <p><b>Le chien porte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un harnais avec l'écusson / logo de l'organisation canine certifiée (ex. : logo Mira);</li><li>• Un harnais avec l'écusson/logo de l'organisation canine certifiée ET de l'organisme bénéficiaire (ex. : écusson de Mira et écusson du Service de police de Sherbrooke);</li><li>• Un collier de la Fondation des Lions.</li></ul> <p>Exemple : Kanak du Service de police de la ville de Sherbrooke</p>  <p>Exemple : Nana du Centre jeunesse de la Montérégie</p> 